

Depuis 1978, il existe des accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces qui permettent d'indemniser celles-ci pour les dépenses administratives découlant de l'application des dispositions relatives au contrôle des armes à feu. Ces accords doivent être vus comme un engagement important en ce qui regarde le processus de consultation.

Le ministre de la Justice a fait part au Parlement de l'engagement pris par le gouvernement fédéral de couvrir les dépenses découlant de l'application par les provinces du programme de contrôle des armes à feu, et il a transmis cet engagement par écrit aux provinces.

LE PROJET DE LOI SUR LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU—L'AUTOFINANCEMENT DU PROGRAMME D'ENREGISTREMENT—LA POSITION DU GOUVERNEMENT

*(Réponse à la question posée par l'honorable Ron Ghitter le 24 mai 1995)*

Le ministre de la Justice a répété à ses homologues des provinces que le gouvernement fédéral s'est engagé à ce que le Programme de contrôle des armes à feu soit réalisé selon le principe du recouvrement des coûts.

Le 24 avril 1995, le ministre de la Justice a déposé devant le comité parlementaire un document intitulé: «Cadre financier pour le Projet de loi C-68» qui montre les revenus et dépenses prévus pour la préparation et la mise en oeuvre de la loi sur les armes à feu.

Les dépenses administratives courantes touchant au système d'enregistrement seront financées à même les revenus générés par les droits de demandes de permis, d'autorisations et d'enregistrements.

Ces droits seront modestes mais suffisants pour couvrir les dépenses courantes que représente pour les provinces et les services de police l'administration du programme de contrôle des armes à feu. Le niveau des droits sera établi par règlement et soumis à l'examen du Parlement.

Le gouvernement fédéral financera la conception, la préparation et la mise en oeuvre du Système canadien d'enregistrement des armes à feu.

Les dépenses administratives que représentent pour les provinces le traitement des demandes de permis, d'autorisations et d'enregistrements, de même que l'exploitation du Système canadien d'enregistrement des armes à feu, seront entièrement recouvrées en vertu des accords financiers au sujet des armes à feu conclus entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de chaque province ou territoire.

LA LOI SUR LE CONTRÔLE DES ARMES À FEU—LES PROPOS DU PREMIER MINISTRE SUR LES RESPONSABILITÉS PROVINCIALES—DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS

*(Réponse à la question posée par l'honorable Gerry St. Germain le 24 mai 1995)*

Les premiers bulletins de nouvelles semblent interpréter les propos du premier ministre tenus à Québec, le 21 mai 1995, sur le partage des compétences constitutionnelles en ce qui concerne l'administration de la justice pénale comme s'il n'appartenait qu'aux provinces seules d'administrer le Système d'enregistrement des armes à feu. Cette interprétation est fautive; le premier ministre n'a fait allusion ni de près ni de loin au coût d'administration du programme, tel qu'il l'a expliqué lors d'une conférence de presse subséquente.

Dans une lettre adressée récemment à ses collègues des provinces et des territoires responsables de l'administration du programme de contrôle des armes à feu, le ministre de la Justice leur a de nouveau réitéré très clairement l'engagement que le gouvernement a pris de couvrir les dépenses de conception, de préparation et de mise en oeuvre du Système canadien d'enregistrement des armes à feu.

Le gouvernement fédéral s'est aussi engagé à ce que le Programme de contrôle des armes à feu soit réalisé selon le principe du recouvrement des coûts. Les dépenses administratives courantes touchant au système d'enregistrement seront financées à même les revenus générés par les droits de demandes de permis, d'autorisations et d'enregistrements.

Ces droits seront modestes, mais suffisants pour couvrir les dépenses reliées à l'application de la loi sur les armes à feu. Le niveau des droits sera établi par règlement et soumis à l'examen du Parlement.

Les dépenses administratives que représenteront pour les provinces le traitement des demandes de permis, d'autorisations et d'enregistrements, de même que l'exploitation du Système canadien d'enregistrement des armes à feu, seront entièrement recouvrées en vertu des accords financiers au sujet des armes à feu intervenus entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de chaque province ou territoire, comme le prévoit la loi (article 93 du projet de loi C-68, la Loi sur les armes à feu).

Tous les efforts possibles sont faits pour établir un système d'enregistrement qui soit facilement accessible et qui s'autofinance. Lorsque la loi sera entrée en vigueur, les fonctionnaires fédéraux vont travailler avec leurs homologues des provinces pour finaliser la conception de ce système; les provinces et les territoires participeront activement à ce processus.